

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-139487-138

DATE : Le 28 mai 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREault, J.C.Q.**

---

**PATRICK CHARRON**

[...], Montréal (Québec) [...]

Demandeur

c.

**ANTHONY SHERWOOD PRODUCTIONS INC.**

-et-

**ANTHONY SHERWOOD**

[...]Brampton (Ontario) [...]

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 26 mai 2014, le procès devait avoir lieu dans cette affaire, dans laquelle le demandeur réclame solidairement 1 200 \$ aux défendeurs, soit la rétribution qu'il devait recevoir pour jouer dans une pièce de théâtre.

[2] Bien que convoqués par le greffe de la Cour du Québec et appelés à au moins deux reprises avant le début de l'audition au fond, les défendeurs n'étaient pas présents à leur procès.

[3] De fait, le 22 mai 2014, dans un courrier électronique envoyé au greffe de la Cour du Québec, Division des petites créances, le défendeur Sherwood écrivait ce qui suit :

Je vous remercie pour votre courriel. Les Productions Anthony Sherwood n'existe plus. Comme ancien directeur de la compagnie, je serai incapable d'assister à l'audience du 26 mai 2014 à Montréal. Je ne pouvais pas trouver mes témoins pour mon défense. Je vais donc devoir plaider coupable à mon cas.

Je vous remercie de votre collaboration.

(sic)

[4] Le demandeur Charron est présent et prêt à procéder. Dans les circonstances, le Tribunal considère que les défendeurs ont fait défaut de comparaître à leur procès et le demandeur est autorisé à soumettre sa preuve en leur absence.

[5] Le demandeur a satisfait à son fardeau de prouver les éléments essentiels de sa réclamation. Partant, en l'absence de toute contestation, la réclamation doit être accueillie intégralement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la réclamation du demandeur ;

**CONDAMNE** les défenderesses à payer solidairement au demandeur la somme de 1 200 \$, avec les intérêts au taux de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la demeure, le 26 avril 2013, et les frais judiciaires de 105 \$.

---

**ALAIN BREULT, J.C.Q.**

Date d'audience : Le 26 mai 2014